



Arrêt

n° 98 098 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 ter prise le 28 juin 2012 et notifiée le 12 juillet 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 décembre 2010 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 mars 2012. Le recours en plein contentieux introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 94 070 du 20 décembre 2012.1.2.

1.2. Par courrier daté du 29 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 8 décembre 2011.

1.3. En date du 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 12 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de B.E. à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 18.06.2012, le médecin de l'O.E. indique que le dossier médical du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Il ajoute qu'au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) ne mettent pas en évidence de menace directe pour la vie de la concernée ni un état de santé critique.

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate que dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

D'un point de vue médical, il conclut donc qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. art.3 de la CED ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et des décisions ».

2.2. La partie requérante reproche, notamment, à la partie requérante « d'alléguer, au terme d'une analyse particulièrement sommaire de la demande que d'un point de vue médical il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine » et cela bien qu'il soit indiqué dans le certificat médical type « qu'il est impensable de remettre la requérante dans la situation anxiogène qu'elle est en train de fuir, qu'un retour dans le pays d'origine est susceptible d'entraîner une menace directe pour la vie ou à tout le moins pour l'intégrité physique et psychique de la requérante ». La partie requérante estime que l'avis du médecin conseil est erroné lorsqu'il considère que le risque suicidaire dont il est fait état dans le dossier « n'est pas relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient » et « que ces mentions restent de caractère hypothétique et général et n'ont, par conséquent, pas de pertinence dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » alors qu'il ressort du certificat médical que le risque suicidaire est mis en lien avec « un trouble anxieux généralisé très sévère consécutif à une agression violente vécue par la requérante à son domicile dans un contexte de discrimination raciale ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte néanmoins l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de ladite décision, de pouvoir, le cas échéant, la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante souffre de « troubles anxieux généralisés, de troubles du sommeil et d'idéation suicidaires sévères » et que « le suivi thérapeutique qu'impose l'état de santé de la requérante doit impérativement être réalisé à distance des lieux de l'agression ; soit à distance de son domicile en Serbie mais, de manière générale,

en dehors de ce pays dès lors que l'agression dont cette dernière fut victime à son domicile s'inscrit dans un contexte de discrimination raciale ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement abordé, dans la motivation de la décision entreprise, cet aspect pourtant capital de la demande de la partie requérante.

Elle se borne en effet à se référer à l'avis du médecin de l'Office des étrangers qui a conclu que les pathologies mentionnées ne mettent pas en évidence « *de menace directe pour la vie du concerné* », « *aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril* », « *l'état psychologique (...) n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* », et enfin qu'« *un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné* », précisant spécifiquement quant au risque suicidaire mis en exergue que celui-ci n'est « *pas relié à la situation spécifique et individuelle de la partie requérante et [reste] autrement dit de caractère hypothétique et général* » sans cependant se prononcer sur les conséquences d'un retour de la partie requérante en Serbie alors que la demande d'autorisation de séjour et le certificat médical tous deux présents au dossier administratif font en effet clairement état d'un lien entre la situation de santé mentale de la partie requérante et son pays d'origine où elle aurait subi des agressions.

Cette motivation ne saurait en conséquence être considérée comme suffisante et adéquate. Elle ne permet en effet nullement à la partie requérante, compte-tenu des documents qu'elle a produit, de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée.

3.3. La partie défenderesse argue, dans sa note d'observations que les propos de la partie requérante à l'égard des événements vécus dans son pays d'origine ont été jugés non crédibles par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Sur ce point, le Conseil constate que la décision attaquée ne fait pas référence à la décision du Commissaire général et estime par conséquent que la partie défenderesse motive ladite décision a posteriori ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

Elle reproche également à la partie requérante son absence de preuve relative à son suivi psychothérapeutique. Force est cependant de constater qu'indépendamment de la valeur du certificat médical déposé avec la demande d'autorisation de séjour, celui-ci constitue à tout le moins un élément avancé par la partie requérante afin de justifier qu'un traitement médical soit nécessairement entamé et poursuivi en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte. Le Conseil ne saurait en conséquence faire droit à cet argument qui tend, en fait, à lui faire substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Enfin, la partie défenderesse fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne relative à la question du niveau du traitement médical disponible dans le pays d'origine. Le Conseil estime que cet argument est inopérant ; la question de l'accessibilité et de la disponibilité du traitement n'a en effet aucunement été abordée par la décision litigieuse, celle-ci s'arrêtant à l'examen du seuil de gravité de la maladie.

3.4. Par conséquent, le moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 28 juin 2012 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM